

Formes de soutien à l'Université de Namur

Les réponses à vos questions
sur les aspects fiscaux et légaux
d'un don ou d'un legs à l'UNamur



Introduction

En tant qu'université et ASBL, l'Université de Namur est agréée par le SPF Finances afin de recevoir des dons et des legs. Cet agrément permet d'offrir des conditions fiscales particulières aux donateurs et donatrices de l'UNamur.

Les pages ci-après répondent aux questions fréquemment posées en matière de dons, legs, mécénat et sponsoring. Elles détaillent les différentes formes de soutien envisageables et les conditions fiscales et légales dans lesquelles elles s'inscrivent.

Sommaire

01	Les dons	03
02	Les donations	04
03	Le sponsoring ou partenariat entreprise-université	05
04	Les legs	06
05	Exemples de legs et calcul des taux	09
06	Contact	11

Rédaction : Morgane Belin

Conception graphique : Laurence Anciaux

Éditeur responsable : UNamur, rue de Bruxelles 61, 5000 Namur

1 Les dons

Qu'est-ce qu'un don ?

Un don est un versement en argent adressé à l'Université de Namur par virement bancaire ou via une application de don en ligne.

Les dons sont non remboursables et versés à titre gratuit au bénéfice de l'université.

Dans le cas où une contrepartie serait offerte par l'Université, dans le cadre d'un financement participatif (crowdfunding) par exemple, cette contrepartie ne peut être que symbolique (visite, plaquette, invitation à un événement en lien avec le projet, entrée lors d'un événement, conférence sur les résultats du projet, apposition d'un logo sur une brochure, un rapport ou un site web consacrés au projet...) et ne peut constituer une prestation de la part de l'université vis-à-vis du donateur ou de la donatrice à des fins de rentabilité ou de développement commercial par exemple.

Les dons adressés à l'UNamur sont-ils déductibles fiscalement ?

Oui : en tant qu'université et ASBL, l'UNamur est à la fois désignée par la loi et agréée par le SPF Finances afin que les dons qui lui sont adressés soient déductibles fiscalement. Les dons versés à l'UNamur donnent droit à une réduction d'impôts de 45 %.

Pour bénéficier de la déduction fiscale, le montant du don ou des dons que vous avez versé(s) au cours d'une année doit être, **au total, égal ou supérieur à 40 €**. Vous bénéficierez donc de la réduction d'impôts si vous versez un don de 40 € ou plus ou si vous versez, au cours de l'année, plusieurs dons qui, additionnés, atteignent ou dépassent le montant de 40 €.

Le numéro de registre national indispensable pour recevoir la déductibilité fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le numéro de registre national est devenu obligatoire en Belgique afin de recevoir l'attestation octroyant la déductibilité fiscale de votre don (loi du 28/12/2023, art. 323/3 CIR 92). Ce numéro à 11 chiffres figure au verso de votre carte d'identité. Cette obligation concerne l'ensemble des ONG, ASBL, universités et autres organisations bénéficiant de l'agrément fiscal en Belgique.

Pour recevoir votre attestation fiscale, communiquez-nous votre numéro de registre national. Plusieurs possibilités s'offrent à vous : par e-mail à **fundraising@unamur.be**, par téléphone au 081/72 50 36 (permanence téléphonique le jeudi et vendredi uniquement le matin entre 9H30 et 12H) ou via le formulaire en ligne ci-dessous. Cette démarche n'est à effectuer qu'une seule fois.

Formulaire en ligne : <https://unamur.be/fr/soutenir/nn>

Quand les donateurs et donatrices reçoivent-ils leur attestation fiscale ?

Les attestations fiscales pour les dons à partir de 40 € sont envoyées automatiquement durant le mois de mars qui suit l'année durant laquelle vous avez réalisé votre don. Pour vos dons effectués en 2024 par exemple, vous recevrez donc votre attestation fiscale en mars 2025.

Y a-t-il une limite à la déductibilité des dons ?

Oui : le montant global des dons déductibles est limité à 10 % de l'ensemble de vos revenus nets, avec un plafond de 392.200 euros (exercice d'imposition 2023 - revenus 2022)¹.

¹ Article 145[^]33 du Code d'impôts sur les revenus – CIR92 (revenus 2022). Pour les entreprises en Région wallonne, le montant déductible est limité à 5% du total de leur bénéfice imposable, avec un plafond de 500.000€ (article 200 du Code d'impôts sur les revenus – CIR92 (revenus de 2022).

Puis-je faire un don d'équipement, de matériel ou de livres à l'UNamur ?

Oui : les dons d'équipement (machines ou équipement de laboratoire) ou de livres, considérés légalement comme des dons « manuels », sont autorisés de la part de personnes privées et d'entreprises et ne sont soumis à aucune contrainte légale ou fiscale particulière.

2 Les donations

Comment faire une donation ?

On emploie le plus souvent le terme de donation pour désigner le don d'un montant financier important ou d'un bien immeuble.

Une donation d'argent² par virement bancaire, sans acte notarié, ne nécessite aucune autorisation spéciale, même pour un montant très important. Le virement bancaire de compte à compte est considéré légalement comme un « don manuel ». Il n'y a pas de paiement de droits de donation, pour autant que le donateur/la donatrice survive 5 ans après son don en Wallonie, et 3 ans s'il/elle réside à Bruxelles. En cas de décès endéans les 5 ou 3 ans, l'UNamur sera redevable de droits de succession vis-à-vis de l'administration fiscale, qu'elle paiera à un taux fixe et réduit de 7 %. En Flandre, depuis le 1^{er} juillet 2021, les ASBL comme l'UNamur sont exemptées du paiement de droits de donation (0 %)³.

Les donations par virement bancaire entre ASBL poursuivant un objectif similaire ne sont pas non plus soumises à autorisation, quel que soit leur montant.

Les donations d'argent effectuées par acte notarié sont soumises à un autre régime : si elles atteignent ou excèdent le montant de 100.000 euros, elles sont soumises à une autorisation du Ministère de la Justice, en raison du statut d'ASBL de l'UNamur. Il s'agit cependant d'une simple étape administrative, gratuite, qui est prise en charge par l'UNamur en collaboration avec votre notaire : **elle ne change donc rien pour vous**.

Une donation par acte notarié donne lieu au paiement de droits de donation dont l'UNamur s'acquittera **à un taux fixe et réduit de 7 % à Bruxelles et en Wallonie, 0 % en Flandre**.

La donation par acte notarié a l'avantage d'être « libératoire » : les droits de succession ne seront pas dus sur la somme donnée, même si le donateur/la donatrice décède dans les 5 ans (en Wallonie) ou 3 ans (à Bruxelles et en Flandre). L'acte est irrévocable et fait office de preuve.

Les **donations de biens immobiliers** (une maison, un appartement, un terrain, une terre agricole...) doivent quant à elles être obligatoirement effectuées par acte notarié. En tant qu'ASBL bénéficiaire, l'UNamur s'acquittera du paiement de droits de donation à un taux fixe et réduit de 7 % en Wallonie et à Bruxelles, 0 % en Flandre.

Pourquoi faire une donation ?

Une donation s'envisage généralement dans le cadre d'une planification successorale.

Elle permet de soutenir l'UNamur et des projets qui vous tiennent à cœur de manière immédiate, de votre vivant, et à un taux avantageux.

Vous construisez avec nous le projet que vous souhaitez financer et vous suivez avec nous son évolution et ses résultats chaque année.

2 Appelée aussi "donation en numéraire".

3 Art. 2.8.4.1.1 du Code flamand de la Fiscalité.

3

Le sponsoring ou partenariat entreprise-université

Le sponsoring est un soutien financier apporté à l'UNamur par une entreprise, avec l'objectif pour cette dernière de participer au maintien ou au développement de son activité économique et d'obtenir des retours en termes d'image, de visibilité et de relations publiques.

Le **sponsoring est soumis à la TVA (21 %)** et donne lieu à l'émission d'une facture de sponsoring par l'UNamur.

Les dépenses de sponsoring peuvent être entièrement déduites par l'entreprise en tant que **charges professionnelles** à l'instar des frais publicitaires⁴.

Le sponsoring donne lieu à une **contrepartie en terme de visibilité** pour l'entreprise, comme par exemple l'apposition de son logo sur les supports de communication du projet, une visibilité lors d'un événement organisé par l'Université avec le soutien de l'entreprise, ou tout élément contribuant à apporter une certaine rentabilité à l'entreprise sponsor, soit en termes de publicité ou de notoriété, soit en termes de développement commercial.

Le sponsoring peut également s'ancrer dans un **partenariat entreprise-université** dans le cadre d'**un projet dont les résultats produits intéressent l'entreprise** : par exemple, une recherche qui génère des connaissances que l'entreprise pourra utiliser dans le cadre du développement de ses affaires. Ces partenariats sont encadrés par une convention de sponsoring et également soumis à TVA (21 %). Ils peuvent être déduits par l'entreprise en tant que charges professionnelles.

⁴ Art. 49 du Code d'impôts sur les revenus – CIR92 (revenus 2022).

4 Les legs

Qu'est-ce qu'un legs ?

Un legs est une gratification faite dans votre testament, dans lequel vous donnez un ou plusieurs biens déterminés, ou la totalité de vos biens, à une ou plusieurs personnes ou associations qui ont été désignées par écrit dans le testament.

À la différence d'une donation (voir point 2), le legs prend effet **après votre décès**.

Puis-je distribuer mon patrimoine comme je le souhaite dans mon testament ?

Vos enfants et petits-enfants bénéficient d'une **réserve** (une partie de votre succession) qui leur revient obligatoirement. Cette « part réservataire » correspond à 50 % de votre patrimoine, que vos enfants se partageront en fonction de leur nombre (50 % si 1 enfant, 25 % chacun si 2 enfants, etc.)⁵.

En dehors de cette réserve légale, vous pouvez distribuer les 50 % restant de votre patrimoine comme vous le souhaitez et à qui vous le souhaitez. Cette part libre s'appelle la « quotité disponible ».

Si vous n'avez aucun héritier réservataire, vous pouvez distribuer l'entièreté de votre succession (100 %) comme et à qui vous le souhaitez.

Si vous avez des **héritiers éloignés**, vous pouvez recourir à la technique du **legs en duo** (voir page 8).

L'UNamur peut-elle recevoir un legs et si oui, à quel titre et à quel taux ?

Oui : en tant qu'université et ASBL, l'UNamur est désignée par la loi et agréée par le SPF Finances pour **recevoir les legs à un taux réduit de 7 % si vous résidez en Wallonie ou à Bruxelles** et de **0 % si vous résidez en Flandre**⁶.

Adresser un don à l'UNamur vous garantit donc qu'une part maximale de votre patrimoine pourra être utilisée dans le cadre de projets qui vous tiennent à cœur et qui correspondent à vos valeurs.

Vous pouvez désigner l'UNamur comme :

- légataire universel : vous lui léguerez l'ensemble de vos biens.
- légataire à titre universel : vous lui léguerez une partie (quotité) de vos biens : par exemple la moitié, le tiers, le quart de la succession...
- légataire particulier : vous lui léguerez un ou plusieurs biens précis qui lui seront délivrés par vos héritiers légaux ou par le légataire universel.

⁵ Pour plus de détails, et notamment la réserve d'usufruit d'un conjoint survivant, voir : <https://www.notaire.be/heritage/part-reservataire>

⁶ Depuis le 1^{er} juillet 2021, les legs adressés à des organismes de bienfaisance et à des ASBL bénéficient d'un taux à 0 % (Art. 2.7.4.2.1 du Code flamand de la Fiscalité).

L'UNamur est habilitée à recevoir tous types de biens :

- immeubles (maison, appartement, terrain, terre agricole...)
- legs en argent
- portefeuilles de titres (actions et obligations)
- assurances-vie
- meubles, bijoux et œuvres d'art...

Les legs reçus par l'UNamur seront intégralement utilisés pour soutenir les projets que vous aurez choisis.

Puis-je léguer des biens à la fois à l'UNamur et à mes héritiers (directs ou éloignés) ?

Oui : en tenant compte de la réserve due à vos héritiers directs, il vous est possible d'organiser votre succession entre divers héritiers, y compris l'UNamur.

Vos héritiers éloignés peuvent bénéficier de la technique du **legs en duo** en association avec l'UNamur (voir page 8).

L'UNamur a l'expérience de la gestion de différentes situations successorales (partage de la succession avec un héritier réservataire, partage de la succession avec des héritiers éloignés, gestion de la succession en tant que légataire universel...).

L'UNamur s'engage à gérer les successions dans lesquelles elle est impliquée dans le respect des volontés des donateurs et des donatrices et dans le respect de leurs proches.

Pourquoi faire un legs à l'UNamur ? Comment sera-t-il géré ?

Faire un legs à l'UNamur a plusieurs avantages :

- l'UNamur garantit le **respect de vos choix**
- l'UNamur est une **institution pérenne**, fondée en 1831 : elle vous donne **un moyen d'action dans la durée, dans un cadre légal solide et un cadre fiscal avantageux** pour faire perdurer vos valeurs au bénéfice des générations futures
- votre legs est personnalisable : nous vous aidons à créer un **projet sur mesure, qui correspond à vos valeurs et qui fait sens pour vous**
- l'UNamur est une institution de **proximité**, ancrée dans son environnement : en la soutenant, **vous agissez concrètement et directement** pour faire progresser la recherche scientifique, aider les étudiantes et les étudiants ou créer des projets durables sur le campus
- l'UNamur garantit une **gestion transparente** de votre succession, dans le respect de vos volontés. Les comptes de l'UNamur sont contrôlés et déposés chaque année à la Cour des comptes.
- l'UNamur vous permet d'optimiser votre succession avec un **taux fiscal avantageux**, notamment dans le cadre du dispositif de legs en duo (au bénéfice de vos héritiers éloignés).

Qu'est-ce qu'un legs en duo ?

Le legs en duo est une technique qui permet aux personnes **de léguer davantage à leurs héritiers éloignés ou à leurs proches sans lien de parenté.**

En droit successoral, on considère comme « héritier éloigné » un neveu, une nièce, un cousin, une cousine, ou toute personne désignée dans votre testament et qui n'a pas de lien de parenté avec vous (filleul, filleule sans lien de parenté, ami, amie, compagne ou compagnon non marié ou non cohabitant...).

Pour recevoir le legs que vous leur aurez adressé, ces héritiers éloignés ou sans lien de parenté devront **s'acquitter de droits de succession les plus élevés**, pouvant aller jusqu'à 80 % de la valeur de la succession en Wallonie et à Bruxelles et jusqu'à 55 % de la succession en Flandre.

Le legs en duo constitue une opération gagnant-gagnant : vous adressez une partie de votre succession à l'UNamur, qui prendra en charge le règlement administratif et fiscal ainsi que le paiement de l'ensemble des droits de succession à la place de vos héritiers éloignés.

Grâce à cette technique, vos héritiers éloignés ou sans lien de parenté recevront une part plus grande de vos biens et vous soutiendrez en même temps un projet qui vous tient à cœur à l'UNamur. Les exemples placés à la fin de cette brochure témoignent de l'avantage financier que représente le legs en duo pour les différentes parties..

Attention : un legs en duo doit s'inscrire dans un réel projet de générosité et il doit être équilibré entre les bénéficiaires. Il implique un calcul des parts adressées à chaque héritier et à l'université.

Un legs en duo doit être étudié avec votre notaire. Si vous n'avez pas de notaire attitré, nous pouvons vous aider et nous adresser ensemble au notaire de votre choix ou au notaire de l'université.

Le legs en duo a été supprimé en Flandre depuis le 1er juillet 2021. Cependant, **si vous résidez en Flandre, vous pouvez léguer votre patrimoine à l'UNamur au taux avantageux de 0 %.** Cela signifie que c'est l'intégralité de vos biens qui sera utilisée pour réaliser un projet qui vous tient à cœur.

Comment faire un legs à l'UNamur ?

Pour faire un legs à l'UNamur, il vous suffit de l'inscrire dans votre testament.

Vous avez la possibilité d'y inscrire également une thématique qui vous tient à cœur et à laquelle vous souhaiteriez que nous affections votre legs (la recherche contre une maladie, l'aide aux étudiantes et aux étudiants, par exemple).

Il vous est aussi possible de ne pas affecter spécifiquement votre legs et de laisser l'université le dédier à un projet qui fait sens. **Quels qu'ils soient, l'UNamur s'engage à respecter vos choix.**

Pour en savoir plus sur la manière d'inscrire l'UNamur dans votre testament, nous pouvons vous envoyer gratuitement notre brochure « legs ».

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez recevoir la brochure legs, vous pouvez vous adresser à Morgane Belin, responsable dons et legs à l'UNamur :

- par téléphone (081/72 50 36)
- par e-mail (morgane.belin@unamur.be)
- lors d'un rendez-vous à votre convenance
- par l'intermédiaire de votre notaire qui prendra contact avec nous.

Chaque situation est particulière. Nous vous renseignerons en toute discrétion en fonction de vos souhaits et travaillerons en collaboration avec votre notaire.

5 Exemples de legs et calcul des taux

Exemple 1 : Marie-Jeanne et sa filleule Nathalie (legs en duo en Wallonie)

Marie-Jeanne n'a pas d'enfant et habite à Andenne, en Wallonie. Marie-Jeanne souhaite léguer ses biens à sa filleule Nathalie avec laquelle elle n'a pas de lien de parenté. Elle souhaite en outre soutenir la recherche biomédicale à l'UNamur, en souvenir de son mari, décédé à la suite d'un cancer.

Son patrimoine, constitué d'un appartement, d'un compte épargne, d'un portefeuille de titres et d'une assurance-vie, est estimé à 850.000 euros.

Marie-Jeanne fait acter son testament par son notaire. Elle institue l'UNamur comme « légataire universel » de ses biens et lui adresse 55 % de sa succession, à charge pour l'UNamur de reverser 45 % de la valeur de celle-ci à sa filleule Nathalie.

L'UNamur prend en charge le règlement administratif et fiscal de la succession et paie les frais de notaire et les droits de succession pour elle-même (7 %) et pour Nathalie (jusqu'à 80 %).

	Si legs en duo	Si legs classique	Différence
Net reçu par Nathalie	382.500 €	191.875 €	190.625 €
Net reçu par l'UNamur	150.650 €	0 €	150.650 €
Droits de succession	316.850 €	658.125 €	- 341.275 €

Si Marie-Jeanne avait effectué un legs classique, Nathalie aurait reçu 191.875 € après avoir payé 658.125 € de droits de succession.

Avec le legs en duo, Nathalie reçoit 382.500 € qui lui sont versés nets par l'UNamur, soit **190.625 € de plus** que dans le cas d'un legs classique. Le gain financier est important.

L'UNamur, qui s'est acquittée de la charge fiscale pour Nathalie et pour elle-même, reçoit 150.650 € avec lesquels elle va créer un fonds en mémoire de Marie-Jeanne et de son mari, afin de financer des projets de recherche biomédicale et contribuer à la lutte contre le cancer.

Exemple 2 : Jacqueline et son neveu Jérôme (legs en duo à Bruxelles)

Jacqueline n'a pas d'enfant et réside à Bruxelles. Elle souhaite léguer ses biens à son neveu Jérôme. Elle souhaite en outre donner une partie de son patrimoine à l'UNamur afin de soutenir des projets du Département de médecine vétérinaire dans le domaine du bien-être animal, une cause qui lui tient à cœur depuis toujours.

Son patrimoine, constitué d'une maison et d'un compte épargne est estimé à 450.000 euros.

Jacqueline fait acter son testament par son notaire. Elle institue l'UNamur comme « légataire universel » de ses biens et lui adresse 50 % de sa succession, à charge pour l'UNamur de reverser 50 % de la valeur de celle-ci à son neveu Jérôme.

L'UNamur prend en charge le règlement administratif et fiscal de la succession et paie les frais de notaire et les droits de succession pour elle-même (7 %) et pour Jérôme (jusqu'à 70 %).

	Si legs en duo	Si legs classique	Différence
Net reçu par Jérôme	225.000 €	170.000 €	55.000 €
Net reçu par l'UNamur	86.750 €	0 €	86.750 €
Droits de succession	138.250 €	280.000 €	- 141.750 €

Si Jacqueline avait effectué un legs classique, Jérôme aurait reçu 170.000 € après avoir payé 280.000 € de droits de succession.

Avec le legs en duo, Jérôme reçoit 225.000 € qui lui sont versés nets par l'UNamur, soit **55.000 € de plus** que dans le cas d'un legs classique. Le gain financier est important.

L'UNamur, qui s'est acquittée de la charge fiscale pour Jérôme et pour elle-même, reçoit 86.750 € avec lesquels elle va financer les projets du Département de médecine vétérinaire dans le domaine du bien-être des animaux, réalisant ainsi les souhaits de Jacqueline.

Exemple 3 : Hans, sans héritier (legs à asbl en Flandre)

Hans réside en Flandre. Se voyant vieillir, et n'ayant pas d'héritiers, il souhaite préparer sa succession pour s'assurer que l'on fera « quelque chose de bien » avec son patrimoine après son décès.

Ses biens sont estimés à 750.000 euros grâce à sa maison, des assurances-vie et un portefeuille de titres.

Hans fait acter son testament par son notaire. Dans celui-ci, il adresse 100 % de sa succession à l'UNamur afin qu'elle puisse créer un fonds de recherche sur les maladies neurodégénératives, en souvenir de son épouse décédée.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les organisations de bienfaisance et les ASBL comme l'UNamur reçoivent les legs à un taux avantageux de 0 %.

Hans a donc l'assurance que c'est la totalité de ses biens qui va être reçue par l'UNamur, qui l'utilisera afin de créer un fonds à sa mémoire et financer de nombreux projets permettant d'améliorer le diagnostic et le traitement des maladies neurodégénératives.

Exemple 4 : Monique et son petit-fils (legs sur la quotité disponible en Wallonie)

Prenons le cas de Monique qui prépare sa succession ; sa fille est décédée avant elle et il lui reste un petit-fils, avec lequel elle n'a plus aucun contact. Monique réside à Namur, en Wallonie.

Pour des raisons personnelles, Monique souhaite adresser la quotité disponible (50 %) de son patrimoine à l'UNamur afin de soutenir les étudiantes et les étudiants en difficulté ou en situation de handicap. Le patrimoine de Monique est estimé à 500.000 euros grâce à son appartement, son portefeuille de titres et ses assurances-vie.

La quotité disponible adressée à l'UNamur représente un montant de 250.000 euros.

Le petit-fils de Monique recevra les 50 % de réserve (250.000 €) qui lui sont dus, sur lesquels il paiera les droits de succession au taux en vigueur pour les héritiers directs.

L'UNamur paiera 7 % de droits de succession sur la quotité disponible (50 %) qui lui est adressée, soit 250.000 €, et recevra donc 232.500 € nets.

Avec cette somme significative, l'UNamur créera un fonds en mémoire de Monique et pourra apporter durant de nombreuses années une aide complémentaire aux étudiantes et aux étudiants en difficulté ou en situation de handicap.

Contact

Complémentairement aux conseils de votre notaire, je me tiens à votre disposition pour vous renseigner en toute discrétion et vous aider à construire votre projet de générosité à l'UNamur, dans le respect de vos choix.

Je me tiens également à la disposition de votre notaire afin de lui communiquer toutes les informations utiles à votre projet successoral.



Morgane Belin,
responsable dons et legs de l'UNamur :

À votre disposition :

- Pour une conversation téléphonique : 081/72 50 36
- Pour un renseignement par e-mail : morgane.belin@unamur.be
- Pour un rendez-vous à votre convenance.